

# **UN NOUVEL EXEMPLE DE COMPTABILITE CREATIVE : L'IMPUTATION DES FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SUR LA PRIME D'EMISSION**

*Hervé Stolowy, Professeur au Groupe ESCP, expert comptable diplômé*

L'article 343, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, dispose notamment que "les frais d'augmentation de capital (...) peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation".

Cette possibilité n'ouvre-t-elle pas la porte à des abus en élargissant le concept de frais d'augmentation de capital ?

Nous allons tenter de répondre à cette question en illustrant notre propos à l'aide l'exemple fictif de la société BERRY<sup>1</sup>.

## **1 - POSITION DU PROBLÈME**

### **1.1 L'opération**

La société anonyme BERRY a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5 500 000 F (dont 4 500 000 F à titre de prime d'émission) au cours de l'année 1993.

### **1.2 Les frais**

L'entrée d'une société de capital risque dans le capital de la société BERRY a été réalisée sur la base d'une situation intermédiaire au 30 septembre. Cette opération a engendré un certain nombre de frais que l'on peut, pour l'instant, lui rattacher. Le tableau ci-dessous décrit ces frais en indiquant leur montant.

---

<sup>1</sup> Cet exemple s'inspire de plusieurs cas réels.

<b>Nature des frais</b>	<b>Montants</b>
Intervention de l'avocat de la société (négociation du protocole d'accord et rédaction du pacte d'actionnaires).	40 000 F
Intervention de l'avocat de l'investisseur (négociation du protocole d'accord et rédaction du pacte d'actionnaires).	50 000 F
Consultation juridique sur un point litigieux auprès d'un professeur d'Université.	20 000 F
Audit juridique réalisé par l'avocat de l'investisseur.	30 000 F
Intervention de l'expert comptable de la société pour l'arrêté intermédiaire.	15 000 F
Audit comptable réalisé par un cabinet mandaté par l'investisseur.	100 000 F
Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.	10 000 F
Frais liés à la réalisation juridique de l'opération (annonce légale, greffe...)	10 000 F
Intervention d'un consultant en marketing pour la préparation des "business plans".	130 000 F
<b>TOTAL</b>	<b>405 000 F</b>

### **1.3 Proposition de la société**

Les dirigeants de la société BERRY proposent d'inclure tous les frais évoqués ci-dessus dans les frais d'augmentation de capital.

En outre, ils y ajoutent le temps qu'ils ont consacré à l'opération et qu'ils estiment faire partie intégrante de frais d'augmentation de capital : 145 000 F<sup>2</sup>.

Le montant global de frais s'élève alors à 405 000 F + 145 000 F = 550 000 F (soit 10 % de l'augmentation de capital).

---

<sup>2</sup> Ce montant est calculé sur la base du salaire brut augmenté des charges sociales.

## 1.4 Arguments de la société

Les dirigeants de la société, pour motiver leur conception extensive de la notion de frais d'augmentation de capital, utilisent des arguments qui relèvent en fait de plusieurs idées différentes.

### *1 - Caractère extensif apparent des textes comptables et confirmation par les ouvrages professionnels*

Comme nous le verrons plus loin, les textes comptables sont peu précis quant à la nature exacte des frais d'augmentation de capital et donnent une définition large des frais d'établissement. Cette vision est d'ailleurs confirmée par plusieurs ouvrages pratiques.

### *2 - L'imputation sur la prime d'émission "ne nuit à personne"*

L'imputation des frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission a pour effet d'augmenter le résultat de l'année tout en aboutissant au même montant de capitaux propres après résultat. D'où les idées suivantes :

- le fisc n'est pas lésé puisque le résultat comptable (et fiscal) est augmenté. La société estime, en effet, que si les frais d'établissement sont, dans un premier temps, inscrits à l'actif, ils sont exclus des charges déductibles. Dans un deuxième temps, l'imputation sur la prime d'émission a pour effet de supprimer tout amortissement ultérieur<sup>3</sup>.
- La valeur de l'entreprise n'est pas modifiée puisque les capitaux propres sont de même niveau. Les actionnaires ne peuvent donc se plaindre.

### *3 - L'imputation des temps*

---

<sup>3</sup> Ce raisonnement est erroné. Rappelons tout d'abord que, fiscalement, la déduction des dépenses ayant la nature de frais d'établissement peut être effectuée :

- pour la totalité de leur montant, au titre des charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (cette modalité de déduction suppose que les dépenses en cause ne soient pas inscrites à l'actif du bilan) ;
- ou de manière échelonnée, sur une période maximale de cinq ans suivant un plan d'amortissement.

En revanche, comme le rappelle le *Mémento Comptable Francis Lefebvre*, § 3169, les frais imputés sur la prime d'émission sont déductibles. Ils doivent donc être portés en réduction du bénéfice fiscal sur le tableau n° 2058 -A. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la partie des frais qui correspond à l'augmentation du capital social proprement dite et celle qui s'applique plus particulièrement aux primes d'émission (CE 20 décembre 1929, n° 2837 et Doc. adm. 4 C-21 § 6).

L'imputation des temps des dirigeants est fondée sur le fait que, pendant qu'ils travaillaient à la réalisation de l'opération (arrêté des comptes intermédiaires, préparation du "business plan", négociations...), ils ne pouvaient se consacrer à la bonne marche de l'activité.

## **2 - ÉTUDE DES TEXTES**

### **2.1 La réglementation**

Le décret du 29 novembre 1983<sup>4</sup> précise que "les frais d'établissement sont les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés".

Par ailleurs, en ce qui concerne les frais d'augmentation de capital<sup>5</sup>, qui constituent un sous-compte des frais d'établissement, le Plan comptable général précise que les frais portés à ce compte sont de même nature que les frais de constitution.

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement sur les apports, les honoraires de conseil juridique, de notaire et de commissaire aux apports, les frais de greffe, d'insertion et d'affiches, d'impression de titres, les bulletins de souscriptions et les commissions bancaires en cas d'appel public à l'épargne.

Nous relevons une certaine opposition entre la définition des frais d'établissement, qui est très extensive et la liste (limitative ?) fournie par le Plan comptable 1982 dans le cadre des frais de constitution.

### **2.2 La doctrine**

Il existe fort peu de doctrine en cette matière. Nous n'avons trouvé qu'une réponse de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes<sup>6</sup> qui, dans le cas de frais de publicité relatifs à une introduction en bourse, a estimé qu'ils étaient généralement à inscrire en frais d'établissement. Toutefois, ces frais peuvent être engagés dans le cadre d'une campagne de publicité sur l'image de la société, plus large que la simple présentation de la société à l'actionnariat potentiel.

---

<sup>4</sup> Article 19.

<sup>5</sup> "Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)" (compte 2013).

<sup>6</sup> *Bull. CNCC* n° 74, juin 1989, pp. 219-220.

C'est pourquoi, dans la mesure où les natures de charges peuvent être nettement distinguées, celles relatives à l'introduction en bourse proprement dite, attachées à une opération conditionnant le développement de l'entreprise mais non affectables à une production de biens ou de services déterminés, peuvent être comptabilisées en frais d'établissement.

En revanche, celles relatives à la présentation de la société et de ses implantations régionales, de caractère général et non répétitive, peuvent être comptabilisées en charges à répartir à condition d'avoir des conséquences bénéfiques et durables sur les résultats des exercices suivants.

Dans l'hypothèse où les deux natures de charges ne peuvent être distinguées, l'ensemble des frais peut être inscrit en "frais d'établissement".

### **2.3 La littérature professionnelle**

Les auteurs du *Mémento Comptable Francis Lefebvre* précisent : "les frais d'augmentation de capital paraissent, à notre avis, pouvoir inclure tout frais ayant permis, de manière directe ou indirecte (...) une augmentation de capital et/ou des primes liées au capital"<sup>7</sup>.

En outre, le *Dictionnaire de la Comptabilité*<sup>8</sup> précise qu'il s'agit de frais liés à la création de l'entreprise, mais également de ceux liés à l'évolution de cette dernière lorsqu'elle franchit un seuil structurel.

## **3 - PROPOSITION DE TRAITEMENT COMPTABLE**

Outre les arguments invoqués par la société BERRY, plusieurs éléments militent en faveur d'une vision extensive des frais d'augmentation de capital. Si l'on reprend les définitions générales des frais d'établissement, il faut admettre que les frais mentionnés par la société BERRY se rattachent effectivement à une opération conditionnant l'existence et le développement de l'entreprise et qu'il s'agit bien du franchissement d'un "seuil structurel". Par ailleurs, l'indication selon laquelle les frais d'augmentation de capital sont *de même nature* que les frais de constitution ne signifie pas qu'il y ait identité entre les deux catégories de frais et notamment qu'il faille respecter strictement la liste fournie sous forme d'exemples pour les frais de constitution.

---

<sup>7</sup> *Mémento Comptable Francis Lefebvre* 1994, § 2327.

<sup>8</sup> *Dictionnaire de la Comptabilité*, La Villeguérin Éditions, 4ème édition 1993/1994, "Frais d'établissement", p. 630.

En revanche, les arguments de la société négligent un élément essentiel : même si les capitaux propres sont identiques, quel que soit le montant de l'imputation, le résultat est modifié. Or, le lecteur extérieur, qui veut se forger une opinion sur la société à la lecture de ses comptes annuels, sera tenté de comparer l'évolution des résultats, sans faire attention aux capitaux propres et à l'évolution du poste "prime d'émission".

En outre, l'imputation des temps des dirigeants apparaît pour le moins imprudente, même si personne ne nie que l'ouverture du capital d'une société est grande consommatrice de temps.

C'est pourquoi, nous proposons la solution suivante qui repose sur la classification des frais en trois grandes catégories et qui repose davantage sur une volonté de prudence<sup>9</sup> que sur une application de textes réglementaires<sup>10</sup>.

### **3.1 Honoraires juridico-comptables**

Il s'agit de tous les honoraires sauf ceux du consultant en marketing (275 000 F). Ils pourraient être imputés sur la prime d'émission.

### **3.2 Honoraires du consultant en marketing**

Ceux-ci pourraient être étalés sur plusieurs exercices (compte "charges à étaler"). En effet, comme le rappelle le Dictionnaire de la Comptabilité<sup>11</sup>, ces charges ne sont pas spécifiquement définies par la Plan comptable général. Il est toutefois précisé, pour les charges à répartir en général, qu'elles recouvrent des charges dont la répartition est justifiée par les conditions d'exercice de l'activité. Semblent ici visées des charges importantes et non répétitives qui sont susceptibles de bénéficier aux exercices à venir.

Les frais liés à la préparation du "business plan" peuvent, à notre avis, rentrer dans cette catégorie.

---

<sup>9</sup> Voir en ce sens le *Plan comptable annoté*. Revue fiduciaire n° 770, septembre 1991, p. 74 : "S'agissant d'une exception à la prise en compte, pour la détermination du résultat de l'exercice, de charges nées, les dispositions permettant d'inscrire certaines charges en "frais d'établissement" devraient être interprétées restrictivement".

<sup>10</sup> Cette solution est largement discutable. Nous remercions d'avance les lecteurs dont l'opinion serait différente ou qui auraient d'autres exemples de frais imputés ou imputables sur le prime d'émission de bien vouloir nous en faire part : ESCP, Département comptabilité et contrôle de gestion, 79, avenue de la République, 75543 - Paris Cedex 11.

<sup>11</sup> p. 259.

Rappelons, par ailleurs, que la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (voir ci-dessus) a admis l'utilisation du compte de "charges à répartir" pour les frais de publicité générale liées à une introduction en bourse<sup>12</sup>.

### 3.3 Temps des dirigeants

Il convient de laisser en charges la part des salaires des dirigeants affectée à l'opération.

### 3.4 Remarque : comment imputer comptablement les charges sur la prime ?

Selon le Plan comptable général 1982<sup>13</sup>, les dépenses pouvant faire l'objet d'une inscription en frais d'établissement sont portés au débit de ce compte :

- soit directement, lorsqu'il s'agit de dépenses engagées vis-à-vis de tiers ;
- soit par le crédit du compte 72 "Production immobilisée" si celles-ci ont été dans un premier temps enregistrées en charges.

L'imputation des frais d'augmentation de capital n'est pas traitée spécifiquement par le Plan comptable général. Le Mémento Comptable Francis Lefebvre<sup>14</sup> propose la comptabilisation suivante :

- soit en une seule fois (l'exercice de l'augmentation de capital). Afin de compenser les frais comptabilisés en charges d'exploitation, le compte 1041 "Primes d'émission" est débité par le crédit du compte 791 "Transferts de charges".
- soit en plusieurs fois (dans ce cas les frais ont été immobilisés au compte 2013 et l'imputation s'effectue selon les dotations aux amortissements pratiquées). Afin de compenser ces dotations, le compte "Primes d'émission" est chaque année débité par le crédit du compte "Transferts de charges" pour le montant de la dotation de l'exercice.

Quelle que soit la solution retenue, la seconde nous semblant moins logique que la première, nous estimons que le recours au compte de "transferts de charges" est bien meilleur que l'utilisation du compte "production immobilisée". Ce dernier compte a en effet une signification

---

<sup>12</sup> Les dirigeants de la société BERRY pourraient argumenter du fait que la préparation d'un "business plan" destiné à une société de capital risque projetant d'entrer dans le capital sont bien plus liés à l'augmentation de capital que des frais de publicité générale, ce qui nous ramènerait aux frais d'établissement...

<sup>13</sup> p. II. 27.

<sup>14</sup> § 3169.

bien précise et son gonflement par des frais d'augmentation de capital ne donnerait pas une image fidèle de la situation de la société, surtout si un montant élevé de production immobilisée est généré chaque année (cas notamment des sociétés ayant une activité de recherche et développement).

#### **4 - ASPECTS JURIDIQUES : AVEC QUELLE "DISCRÉTION" PEUT-ON RÉALISER L'IMPUTATION DES FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SUR LA PRIME D'ÉMISSION ?**

Les dirigeants de la société BERRY peuvent-ils, comme ils en auraient peut-être la tentation, réaliser cette imputation sans en informer les tiers ni même les actionnaires ?

Une première solution est proposée par le *Mémento Sociétés Commerciales Francis Lefebvre*<sup>15</sup> qui indique que, conformément à l'usage bien établi - que l'on est en droit de considérer comme implicitement entériné par l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 qui n'édicte aucune règle contraire - l'utilisation de la prime d'émission (pour imputer les frais d'augmentation de capital) peut être décidée par le conseil d'administration sous le contrôle de l'assemblée générale ordinaire lors de l'approbation des comptes.

En revanche, le *Dictionnaire Joly*<sup>16</sup> nous semble émettre une opinion opposée. En effet, il précise que

*"les primes d'émission ne doivent pas être affectées à l'amortissement des charges sociales qui doivent normalement être imputées sur des bénéfices.*

*Parmi ces charges, figure notamment l'amortissement des éléments de l'actif immobilisé. Mais suivant l'article 343, alinéa 2, de la loi, les frais d'augmentation de capital (...) peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.*

*Toute autre décision d'affectation relève de la compétence de l'organe habilité à cet effet par les statuts".*

En raisonnant *a contrario*, si le texte précité précise que toute décision d'affectation **autre** que l'imputation des frais d'augmentation de capital relève de la compétence de l'organe

---

<sup>15</sup> B. Mercadal et P. Janin : *Mémento Sociétés Commerciales Francis Lefebvre*, 1994, § 2030, repris par le *Lamy Sociétés Commerciales*, § 3485.

<sup>16</sup> *Dictionnaire Joly* : Sociétés anonymes - augmentation de capital - série A - feuillet n° 15 , § 24.

habilité à cet effet par les statuts, ceci signifie que l'imputation desdits frais ne relève pas cette compétence. Il faut donc en déduire que cette imputation est libre.

Indépendamment de l'avis du *Mémento Sociétés Commerciales* et de l'exégèse qui peut être faite du *Dictionnaire Joly*, la pratique, et le bon sens, nous semble-t-il, conduisent à informer les actionnaires à partir du moment où l'actionnariat n'est pas fermé : existence d'un investisseur majoritaire, et même minoritaire, actionnariat ouvert au public.

Si l'on prend l'exemple d'un investisseur minoritaire mais néanmoins présent dans la vie de la société, celle-ci devrait à notre avis l'informer directement.

En ce qui concerne l'information des tiers, rappelons qu'une information dans l'annexe est obligatoire<sup>17</sup> si les montants en jeu sont significatifs.

Quant à la procédure juridique, elle revêt moins d'importance si l'information est communiquée directement aux personnes intéressées. Concrètement, la prise de décision par le conseil d'administration nous semble possible. En revanche, il ne nous semble pas nécessaire d'en faire un point spécial à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'approbation des comptes (incluant l'imputation) étant déjà prévue et l'information figurant en annexe, donc dans les comptes annuels.

## **ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE**

*Plan Comptable Général*, 4<sup>ème</sup> édition 1986, pp. I. 66, I. 72 et II. 27.

\*\*\*

*Mémento Comptable Francis Lefebvre 1994*. Voir notamment §§ 2327, 2328 et 3169.

Erik de La Villeguérin (sous la direction de) : *Dictionnaire de la Comptabilité*, 4<sup>ème</sup> édition 1993/1994. La Villeguérin Éditions, 1993, 1431 pages. Voir notamment les mots : "Charges à étaler", "Frais d'augmentation de capital", "Frais de constitution" et "Frais d'établissement".

*Le plan comptable annoté*. Revue Fiduciaire n° 770, septembre 1991. Voir notamment "compte 20", p. 75.

---

<sup>17</sup> Des précisions doivent être apportées dans l'annexe sur la nature, le montant et le traitement comptable des frais d'établissement (Code de commerce, article 19 du décret du 29 novembre 1983).

Frais d'établissement. *Revue Fiduciaire Comptable* n° 170, décembre 1991, pp. 4 et s.

\*\*\*

B. Mercadal et P. Janin : *Mémento Sociétés Commerciales Francis Lefebvre*, 1994, § 2030, repris par le Lamy Sociétés Commerciales, § 3485.

*Dictionnaire Joly* : Sociétés anonymes - augmentation de capital - série A - feuillet n° 15 , § 24.